



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/09/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Partie nominative

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

D/SPR/GP/N°986/2023

Affaire suivie par : BAEY Frédéric

Téléphone : 04 88 22 66 13

Courriel : frederic.baey@developpement-durable.gouv.fr

Références : D-0961-AIX-2023

Code AIOT : 0006401052

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/05/2023 de l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- BAEY Frédéric, Unité départementale des Bouches du Rhône, Pôle Seveso, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Chargée de mission Air
Ingénieure d'études Risques
Responsable Incendie

Le courriel d'échange avec l'administration est anne.girardet@arcelormittal.com.

Rédacteur
SIGNE
L'inspecteur de l'environnement BAEY Frédéric

Vérificateur	Approbateur
SIGNE	<p>Serge PLANCHON serge.planchon hon</p> <p>Signature numérique de Serge PLANCHON serge.planchon Date : 2023.09.08 19:28:30 +02'00'</p>
L'inspecteur de l'environnement Laure GALIN	Le chef adjoint de l'unité ICPE du service Prévention des Risques Serge PLANCHON

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/05/2023 de l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

D/SPR/GP/986/2023

Références : D-0961-AIX-2023

Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'incendie survenu sur un tas de coke à partir du 27 janvier 2023. L'objectif de la visite est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2023 pris en conséquence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de

minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO₂.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagée dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35% ses émissions de CO₂ à l'horizon 2030. Dans ce cadre les travaux de construction du four poche électrique ont été entamés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 28 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 28/02/2023, article 2	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 28/02/2023, article 3	/	Sans objet
3	Impact environnemental et sanitaire	AP de Mesures d'Urgence du 28/02/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'intégralité des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes pendant toute la durée de la combustion du tas de coke :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un relevé du volume de coke concerné par la combustion est effectué tous les quinze jours à partir de relevés précis (utilisation de drone par exemple) et transmis à l'Inspection des installations classées ; • toutes les dispositions sont prises pour réduire au maximum le volume de coke pouvant être impliqué par le phénomène de combustion ; • les différentes solutions pour stopper la combustion ou accélérer l'extinction du tas de coke sont étudiées suivant une approche bénéfices/risques. Les résultats de cette étude sont communiqués sous 7 jours à l'Inspection des installations classées ; • des moyens d'extinction fixes ou mobiles adaptés sont pré-positionnés et maintenus opérationnels autour du tas de coke impliqué afin d'éviter toute propagation notamment au regard des zones de végétation présentes autour ainsi que des autres tas de coke en attente de reprise ; • le risque de propagation est maîtrisé par le maintien d'une distance d'isolement suffisante par rapport à la végétation environnante (bande coupe-feu) ; • une surveillance renforcée est maintenue jusqu'à épuisement complet du tas notamment en cas d'épisode de vent ; • indépendamment des mesures prévues à l'article 4, une surveillance environnementale pour prévenir tout risque d'exposition y compris aiguë est mise en place sans délai, comprenant a minima : <ul style="list-style-type: none"> ◦ des prélèvements permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les substances surveillées seront justifiées et comprendront a minima HAP, COV dont le benzène. ◦ une surveillance piézométrique renforcée. Les substances surveillées seront justifiées et comprendront a minima le benzène. • un point régulier d'information est effectué auprès du SDIS et de la mairie de Fos-sur-Mer et a minima de façon hebdomadaire auprès de l'Inspection des installations classées. <p>L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les mesures prescrites ont été mises en place.</p> <p>Quatre scénarii de gestion du tas en combustion ont été envisagés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • noyage massif du tas ; • noyage après étalement ; • recouvrement par des matériaux inertes ; • réduction du volume. <p>La quatrième option a été retenue et il a été opéré à un fractionnement en deux puis en quatre du tas de coke initial pour isoler la zone en combustion (passage de 32 000 m³ à 2 000 m³).</p> <p>L'exploitant a également mis en place les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux lances canons à balayage, • instauration d'un rythme de ronde spécifique avec les services internes de secours, • élargissement d'un chemin d'accès pour séparer le tas de la végétation environnante et mise en place d'un rideau d'eau à ce niveau. <p>En matière de suivi environnemental, l'exploitant a renforcé la surveillance par l'installation de tubes passifs Atmosud en périphérie du site, l'installation d'une cabine de mesures au sud du tas</p>

(mesure en continu COV HAP, benzène, NOx et SO2), l'ajout du paramètre benzène sur le piézomètre le plus proche. Un point de situation a été transmis à l'inspection de manière hebdomadaire par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/02/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Il précise, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances et les causes de l'accident, • les effets sur les personnes et l'environnement, • les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme, • l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos... • l'analyse des défaillances relevées, • l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues, • la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident, • l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité) • l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. <p>Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.</p>
<p>Constats : Le rapport d'accident requis a été remis à l'inspection dans le délai imparti.</p> <p>Le scénario retenu par l'exploitant concernant l'initiation de l'incendie du tas de coke est celui d'un défaut de refroidissement du coke à la sortie de la cokerie.</p> <p>Le coke est produit à la cokerie à partir du charbon dans des fours. Le coke est ensuite refroidi en sortie de fours par noyage pour le faire passer de 1200°C à 600°C en vue d'une utilisation directe soit à l'agglomération soit en haut-fourneau ou, à défaut, est destiné à un stockage sur le parc à coke. Arcelor considère possible un défaut d'extinction à la cokerie et le dépotage d'un tas comportant encore un point chaud à plus de 900°C (température d'auto-combustion du coke) au niveau du parc à coke.</p> <p>L'exploitant va étudier la faisabilité de l'installation d'une caméra et/ou un pyromètre pour mesurer de la température du coke sorti d'extinction.</p> <p>L'exploitant considère que sa méthode d'action a été efficace dans la gestion de l'incendie et serait de nouveau déclinée en cas d'événement similaire à l'exception que l'utilisation d'eau serait minimisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Impact environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/02/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et doit comporter en tant que de besoin : a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident; b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ; c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; d) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ; e) Une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies (eaux souterraines a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ; f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances impliquées dans la combustion du tas de coke ; g) La mise en œuvre du plan de prélèvements. Ce dernier pourra être complété à la demande de l'Inspection des installations classées ; h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ; i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ; j) Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse. Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• article 4a) à 4f) : sous 15 jours• article 4g) à 4j) : sous 2 mois
Constats : Les éléments de l'étude requise ont été transmis dans les délais impartis et ne mettent pas en évidence d'impact de la combustion du tas de coke sur l'eau et l'air. En matière de gestion des cendres, l'exploitant a fait analyser celles-ci et les résultats d'analyse permettent la réincorporation dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet